

## **Règlement intérieur de l'association CREPI Gironde Proposé par l'assemblée générale du 13/06/2024**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, qui vote à la majorité simple de tous ses membres présents.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les valeurs de l'association.

### **Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil ou au bureau par lettre recommandée ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, après proposition du bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé pourra être en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Présidence**

La présidence de l'association peut prendre la forme d'une co-présidence.

Dans ce cas, les fonctions de président sont réparties entre chacun des co-présidents élus. Cette répartition est formalisée en début de mandat et votée par le conseil d'administration.

Ils s'engagent à représenter exclusivement le CREPI dans les actions qui sont menées.

### **Article 4 – Convention autorisées**

Toute convention conclue entre l'association et membre du Conseil d'administration ou l'une des sociétés qu'il représente devra, préalablement à sa signature, être autorisée par le Bureau statuant la majorité simple des votants, sans que le ou les intéressés ne puissent prendre part au vote.

Elle sera ensuite soumise à la ratification du Conseil d'Administration lors de la première réunion. Si ces formalités ne sont pas respectées, l'Administrateur devra démissionner et la convention sera nulle de plein droit sauf si elle correspond à une opération courante conclue des conditions normales. L'association se réserve le droit d'agir en responsabilité contre toute personne ayant participé à l'opération.

## **Article 5 – Assemblées générales et conseil d'administration**

### **Organisation**

#### **1. Personnes présentes**

Les assemblées et conseils d'administration sont composées de membres ou adhérents présents ou représentés, prenant part aux votes, ainsi que par des invités ne prenant pas part aux votes des résolutions présentées.

### **Modalités applicables aux votes**

#### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents ou leurs mandataires votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

#### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées dudit article. Un adhérent peut obtenir 3 procurations.

## **Article 6 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Le montant maximal de prise en charge par nature de frais est fixé par le bureau chaque année.

L'abandon de ce remboursement peut donner droit au bénéfice de l'article 200 du CGI.

## **Article 7 – Commissions de travail**

Des commissions de travail, techniques ou événementielles, peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Les commissions de travail peuvent être demandées par le(s) (co)-président(s) ou tout autre membre du bureau qui en fait la demande.

## **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.